



Arrêt

n° 256 787 du 18 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 1 janvier 1984 à Bubanza au Burundi. Vous êtes de confession catholique et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes marié à [N.H.J.] (CGRA [...]. S.P. [...]), née le 1 janvier 1988 à Ngoma Huye, depuis le 6 novembre 2015.

Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2017 et introduisez le 21 mars 2017 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée au fait que vous seriez accusé d'avoir aidé votre cousin, [N.K.], à quitter le pays en 2015. Vous auriez également été accusé d'appeler la population au soulèvement en 2015. Le 18 décembre 2018, le Commissariat général prend une décision

de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°219898 du 16 avril 2019.

Le 16 décembre 2019 sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur des motifs différents que votre première demande. Vous invoquez en effet à l'appui de cette deuxième demande de protection internationale une crainte liée aux activités commerciales de votre épouse, [N.H.J.], dont l'importation de deux véhicules de la Belgique vers le Rwanda lui vaut d'être accusée de collaboration avec des groupes rebelles. Vous déposez à l'appui de cette demande les documents suivants : une attestation de IMS Lines confirmant l'envoi de deux véhicules, une lettre du Rwanda Investigation Bureau (RIB) demandant au Magasins Généraux du Rwanda (Magerwa) de ne pas faire sortir les véhicules en question ainsi qu'une lettre de Magerwa à la douane, leur demandant de suspendre la déclaration de douanes de ces deux véhicules.

Votre épouse, [N.H.J.] a introduit une demande de protection internationale le 24 octobre 2019. À l'appui de cette demande, elle invoque les faits que vous présentez dans le cadre de votre seconde demande.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs différents de ceux que vous avez exposés à l'occasion de votre demande précédente. Vous déclarez en effet une crainte liée aux activités commerciales de votre épouse, laquelle est accusée de collaboration avec des groupes rebelles suite à l'importation de deux véhicules de la Belgique vers le Rwanda. Vous présentez à l'appui de votre demande les mêmes documents que votre femme dans le cadre de sa demande personnelle. Or, après un examen approfondi de la demande de protection internationale de votre épouse, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison d'un manque fondamental de crédibilité des craintes invoquées. La décision du CGRA dans le cadre de la demande de votre épouse est la suivante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 1 janvier 1988 à Ngoma Huye. Vous êtes de l'ethnie hutu et de confession catholique. En 2014, vous obtenez une licence en économie. Vous travaillez par la suite pour une société allemande du nom de Mobisol de décembre 2014 à décembre 2016. Vous étiez responsable de la branche de Muhanga à Gitarama.

Vos problèmes commencent lorsque votre mari, [E.G.] (CG X, S.P. X) est arrêté le 20 septembre 2016 pour avoir aidé son cousin, [N.K.], à fuir le pays en 2015. Vous êtes alors insultée et menacée. Votre mari passe six jours en détention. Traumatisée, vous accouchez le lendemain de son arrestation par césarienne. Votre maison est perquisitionnée.

Le 13 novembre 2016, [G.M.], un ami militaire, révèle à votre mari que ce dernier est recherché. Votre mari quitte précipitamment le domicile familial. Des policiers se présentent le soir même et vous demandent où se trouve ce dernier. Vous répondez que vous ne savez pas. Vous êtes alors à nouveau intimidée et insultée.

Votre mari vous appelle quelques jours plus tard pour vous dire qu'il a fui en Ouganda. Ce dernier y reste quelques temps avant de gagner la Belgique en 2017. Il introduit une demande de protection auprès des autorités belges le 21 mars 2017.

Le 1 décembre 2016, alors que vous êtes en congé de maternité, vous êtes convoquée par votre employeur. Le directeur des ressources humaines vous dit alors que vous êtes renvoyée pour cause de restructuration au sein de l'entreprise. Etant donné que vous êtes la seule concernée et qu'il est illégal de renvoyer quelqu'un qui se trouve en congé de maternité, vous menacez votre employeur de porter plainte. Le directeur des ressources humaines vous dit alors que l'ordre de vous renvoyer vient des autorités et que vous ne pouvez rien y faire. A la même période, vos enfants commencent à être réprimandés à l'école et vos voisins n'osent plus vous saluer.

Le 31 décembre 2016, vous déménagez à Bugesera où se trouve votre belle-famille. La situation se calme.

Votre mari participe à une manifestation contre le pouvoir en place le 7 juin 2017 à Bruxelles. Des photos et des vidéos l'y montrant commencent à circuler au Rwanda. Vous êtes à nouveau mise au ban de la société. Le chef de votre localité vous dit que vous et votre mari n'aimez pas le pouvoir en place.

Vous décidez de partir pour l'Ouganda en novembre 2017. Vous y restez jusqu'en septembre 2018.

Vous rentrez au Rwanda en septembre 2018 et retournez vivre dans votre quartier sans y rencontrer de problèmes. Vos voisins semblent cependant toujours avoir peur de vous saluer.

Vous décidez d'ouvrir un petit commerce de confection de vêtements en février 2019. A cet effet, vous vous rendez en Ouganda le 27 février 2019. Les frontières sont entre-temps fermées vous obligeant à rester sur place jusqu'en avril 2019.

Vous revenez au Rwanda en avril 2019 et décidez, au vu de l'état des relations entre le Rwanda et l'Ouganda, de finalement vous approvisionner en matériel au Kenya. Vous vous y rendez à deux reprises.

Le 27 mai 2019, alors que vous revenez du Kenya et êtes chez vous, des policiers du RIB se présentent à votre domicile aux environs de 22h. Ils vous emmènent à la station de police de Bugesera. Vous êtes interrogée sur les raisons de vos voyages à l'étranger ainsi que sur les personnes que vous y avez rencontrées. Les policiers vous parlent également de votre mari. L'interrogatoire dure deux heures et vous êtes relâchée par la suite. Vous décidez d'arrêter de voyager.

En mai 2019, vous décidez, avec votre mari, d'importer au Rwanda deux véhicules achetés en Belgique.

Le 15 août 2019, alors que vous venez de récupérer la preuve de transport des deux véhicules, vous êtes arrêtée par la police et emmenée à la station de police. Vous êtes interrogée sur la provenance du document. Les policiers font également allusion à votre mari. Votre téléphone est confisqué. Vous êtes relâchée le jour-même.

Le lendemain, vous retournez à la station de police récupérer votre téléphone. Vous le récupérez finalement quelques jours plus tard sans carte sim. Vous constatez que vos mots de passe, notamment de votre boîte email, ont été changés.

L'intermédiaire en charge de la vente de vos deux véhicules, [E.K.], vous contacte ensuite pour vous informer qu'il a été questionné à propos des deux véhicules.

[G.M.] vous dit ensuite que des soupçons pèsent sur votre commerce et que vous risquez de rencontrer des problèmes graves. Ce dernier vous annonce aussi que les autorités attendent l'arrivée des véhicules afin de vous interpeler. Vous prenez peur et commencez à rassembler les documents nécessaires pour une demande de visa.

Vous quittez le Rwanda le 17 octobre 2019 avec un passeport en votre nom et arrivez en Belgique le 18 octobre. Vous déposez une demande de protection internationale le 24 octobre 2019.

Entretemps, les deux véhicules arrivent au Rwanda en novembre 2019. Ces derniers sont confisqués par le RIB le 1 novembre 2019.

Le 16 décembre 2019, votre mari introduit une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il indique craindre d'être victime des faits qui vous sont reprochés.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, comme vous étiez enceinte peu de temps après le dépôt de votre demande de protection internationale, le CGRA a pris soin de traiter votre dossier de manière prioritaire. Ce dernier a également fait preuve de flexibilité en cas de report de la date de l'entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez en premier lieu subir les conséquences de la fuite de votre mari en 2016, accusé de complicité dans l'évasion de son cousin en 2015. Or, de nombreux éléments empêchent d'accorder foi en vos déclarations.

En premier lieu, notons que les faits que vous invoquez en rapport avec votre mari ont déjà fait l'objet d'une décision du CGRA lors de l'analyse de la demande de protection internationale déposée par ce dernier le 21 mars 2017. Après analyse de son dossier, le CGRA a jugé son récit peu vraisemblable et manquant cruellement de crédibilité (cfr décision du CGRA dans le dossier 17/12179 en date du 18/12/18, pièce n°1 dans la farde bleue). Cette décision du CGRA a par ailleurs été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en date du 16 avril 2019. Ce dernier a en effet estimé que les trop nombreuses invraisemblances et incohérences dans le récit de votre mari empêchaient de tenir le récit de ce dernier, et a fortiori sa crainte, pour établis (cfr arrêt du CCE n° 219 898 du 16 avril 2019, pièce n°2 dans la farde bleue). Votre mari n'a par ailleurs présenté aucun nouvel élément quant aux faits précédemment présentés au Commissariat général dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Dès lors, au vu du manque de crédibilité des faits allégués par votre mari, le CGRA ne peut croire que vous en subissiez une quelconque conséquence.

De plus, force est de constater que vos propos concernant les problèmes rencontrés par votre mari en 2016 et les conséquences que vous alléguiez contiennent nombre de contradictions, ce qui renforce encore davantage le CGRA dans sa conviction que les faits que vous alléguiez en rapport avec ce dernier ne sont pas crédibles.

Le CGRA note premièrement vos déclarations à l'OE selon lesquelles les policiers sont venus chercher votre mari le 13 novembre 2016 pour l'interroger mais qu'en raison de son absence, ces derniers vous ont emmenée à sa place au bureau du RIB à Gisozi pour vous y interroger (cfr questionnaire CGRA). Or, ces éléments n'apparaissent nullement dans le récit que vous faites au CGRA. Au contraire, vous déclarez que ces derniers sont venus à votre domicile, l'ont fouillé pendant une heure, vous ont interrogé chez vous et qu'ils sont ensuite repartis (cfr, NEP, p.15). Confrontée aux incohérences entre votre récit à l'OE et celui au CGRA, vous vous bornez à dire qu'ils vous ont interrogée à votre domicile sans fournir d'explications valables, alors que la question vous est posée à deux reprises (ibidem). Ces explications ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire que votre récit change de façon si drastique entre votre entretien à l'OE et celui au CGRA, surtout concernant un élément aussi important qu'un interrogatoire dans les bureaux du RIB. A noter également que la question vous est posée en début d'entretien en rapport avec d'éventuelles remarques que vous auriez à apporter sur votre entretien à l'OE et que vous répondez n'avoir rien à ajouter (cfr, NEP, p.3). Dès lors, cette première contradiction sur un élément aussi important entache sérieusement la crédibilité déjà fort défaillante de vos propos concernant votre mari et les répercussions que vous alléguiez.

Dans le même ordre d'idées, toujours concernant les événements de novembre 2016, vous déclarez à l'OE qu'après avoir été libérée suite à votre interrogatoire au bureau du RIB à Gisozi le 13 novembre 2016, élément qui a pour rappel disparu de votre récit au CGRA, les policiers reviennent le lendemain à votre domicile afin d'espérer arrêter votre mari (cfr questionnaire CGRA). Or, il ressort de vos déclarations au CGRA, alors qu'il vous est spécifiquement posé la question à deux reprises de savoir quand les policiers reviennent à votre domicile après les événements du 13 novembre 2016, que vous déclarez qu'ils reviennent le 29 novembre (cfr, NEP, p.15). A la question de savoir pourquoi vous dites que les policiers reviennent le lendemain à l'OE, à savoir le 14 novembre, et qu'ils reviennent, d'après vos déclarations au CGRA le 29 novembre, vous déclarez ne pas savoir pourquoi l'OE a écrit cela (ibidem). Ces explications ne convainquent pas le CGRA qui note que les comptes rendus à l'OE sont systématiquement relus aux demandeurs afin de vérifier qu'il n'y a pas eu d'erreurs. De plus, l'occasion vous est donnée en début d'entretien au CGRA d'apporter des modifications au contenu de votre entretien à l'OE, question à laquelle vous répondez ne rien avoir à ajouter (ibid, p.3). Vous n'apportez ainsi aucune explication valable à cette contradiction.

Le CGRA relève également votre manque de constance dans vos déclarations concernant la première perquisition ayant eu lieu chez vous. Vous faites en effet la déclaration suivante dans votre récit libre au CGRA en parlant des événements de septembre 2016 : « On a dû faire une césarienne pour sauver le bébé et moi-même. La césarienne, c'était le lendemain, le 21 septembre. J'ai été traumatisée car c'était la première fois que je constatais que mon mari était en danger. Il a passé environs 6 jours là-bas. Entre-temps, on l'a frappé et menacé. On voulait qu'il livre des informations relatives à Nicolas. On est même revenu à la maison pour fouiller. La perquisition a eu lieu lorsque mon mari se trouvait à Gacyina et moi à l'hôpital. » (cfr, NEP, p.9). Or, lors du même entretien au CGRA, vous déclarez de manière formelle que la première perquisition a eu lieu à votre domicile le 13 novembre 2016 alors que la question vous est posée à deux reprises (ibid, p.14). A la question de savoir pourquoi vous dites de manière très détaillée en début d'entretien et pendant votre récit libre qu'une perquisition a eu lieu chez vous en septembre 2016 pour ensuite répondre que les perquisitions ont commencé en novembre 2016, vous éludez la question et répondez ceci : « J'ai dit qu'il a quitté notre domicile le 13 novembre, on a pas pu le trouver à la maison et on a fouillé. Le même jour, le 13 novembre, on est revenu chercher ses documents d'identité, ils ont cherché chez le voisin pour voir s'il se cachait là-bas. C'était dans la soirée du treize. (cfr, NEP, p.14). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui note votre incapacité à fournir une explication valable pouvant expliquer pourquoi votre version change de façon si drastique au cours du même entretien.

Pour les raisons développés ci-dessus, le CGRA ne peut donc que conclure à l'absence de crédibilité de vos propos, ce qui rejoint par ailleurs les décisions prises par le CGRA concernant le dossier de votre mari.

Partant, au vu de ce qui précède, le CGRA n'estime pas crédible que vous ayez été licenciée de votre travail de façon arbitraire et ce, en représailles de la fuite de votre mari. Aucun des documents que vous ne déposez ne permet par ailleurs de penser le contraire. En effet, la copie de votre demande de congé de maternité atteste que vous avez bénéficié d'un congé suite à la naissance de votre enfant, rien de plus. Quant à votre lettre de service, elle précise que vous étiez sous contrat fixe. La lettre de licenciement que vous déposez précise de manière très claire que votre licenciement est dû à une

restructuration de l'entreprise. De plus, le CGRA note également que l'entreprise vous encourage par ailleurs à prendre part à certains recrutements qui vont bientôt avoir lieu au sein de l'entreprise. Ces documents ne permettent donc aucunement de penser que vous avez été licenciée pour des raisons autres que celles mentionnées par la compagnie.

Enfin, questionnée sur d'autres problèmes que vous auriez éventuellement connus suite aux déboires de votre mari, force est de constater que vous ne faites pas état de quoi que ce soit permettant de penser que votre vie était en danger au Rwanda. L'absence de réactions de la part des autorités ayant déjà été constatée supra, les seules répercussions que vous invoquez relèvent tout au plus d'un simple ressenti de votre part. Vous déclarez ainsi que la société vous avait mis à l'écart et que le chef de votre localité avait déclaré en 2017, à une seule reprise, que vous n'aimiez pas le pouvoir en place (ibid, p.18). Ensuite, à la question de savoir comment cela se passe pour vous quand vous retournez dans votre quartier après avoir passé dix mois en Ouganda, vous dites que la situation était calme mais que les gens avaient toujours peur de vous (ibid, p.19). Vos réponses ne permettent dès lors pas d'établir que vous courriez le moindre risque au Rwanda suite aux supposés déboires de votre mari que ce soit avec les autorités rwandaises ou dans la société rwandaise en général.

Au vu du manque de crédibilité des faits à l'appui de la demande de votre mari, le CGRA ne peut croire que cela ait eu la moindre répercussion sur votre personne. Ceci est par ailleurs confirmé par les nombreuses contradictions dans vos propos. Partant, le fait d'être interrogée à son propos en 2016, votre licenciement abusif, votre fuite en Ouganda ou le fait que vous étiez considérée comme une opposante, ne sont absolument pas crédibles.

Vous déclarez ensuite avoir rencontré des problèmes avec les autorités suite à l'importation au Rwanda de deux véhicules en provenance de la Belgique. Le CGRA n'estime pas crédibles les faits que vous alléguiez.

Notons en premier que vous déposez trois documents à l'appui de votre demande de protection afin de prouver que vous avez effectivement importé deux véhicules au Rwanda et que cela vous a valu des problèmes par la suite. Vous déposez en premier lieu un document original de la société IMS lines confirmant l'envoi de deux véhicules de la Belgique au Rwanda. Vous déposez ensuite un document du RIB envoyé au magasin Magerwa leur demandant de faire arrêter vos véhicules ainsi qu'une lettre du directeur de Magerwa à l'agence de douane leur demandant de ne pas émettre une déclaration concernant ces mêmes véhicules. Or, bien que le CGRA reconnaisse effectivement via le premier document de IMS lines que vous avez bien envoyé deux véhicules au Rwanda, un certain nombre de problèmes concernant les deux autres documents ne permet pas de tenir pour établi que les problèmes que vous alléguiez sont crédibles. Premièrement, le CGRA note que vous ne produisez pas l'original des documents du RIB et de Magerwa, ce qui rend leur authentification impossible. De plus, le nom du département du RIB ayant supposément envoyé la lettre que vous déposez au Magerwa n'est pas complet. En effet, alors qu'il est écrit Rwanda Investigation Bureau, General Crime Against State Security, le nom complet de ce département est General Crime Against State Security and People Division. Or, le CGRA ne peut croire qu'une institution aussi formelle que le RIB n'utilise qu'une version raccourcie du nom de ces départements en entête de courriers tels que ceux que vous déposez. Ensuite, le CGRA note que la lettre du RIB à laquelle Magerwa fait référence dans son courrier au responsable des douanes, à savoir la lettre n°0206/019, ne correspond pas à la référence de la lettre du RIB, qui porte le numéro 261/019. Le CGRA note également que le contenu du courrier du RIB n'est compréhensible qu'à la lecture de l'objet du courrier et que sans cette introduction, le corps du texte ne permet pas de comprendre quelle demande le RIB formule au Magerwa. Enfin, le CGRA note également qu'il s'agit de documents internes et confidentiels, échangés entre un service de l'Etat et des prestataires de service. Le CGRA estime dès lors improbable que vous puissiez avoir accès à une telle correspondance vous informant de surcroît que vous faites l'objet d'une enquête des services de sécurité. Partant, le CGRA estime que la force probante de ces pièces est très limitée. De plus, le CGRA note les circonstances tout à fait légales de votre départ du pays sans que vous ne rencontriez le moindre problème. A ce sujet, le CGRA relève vos déclarations selon lesquelles vous auriez bénéficié de l'aide de l'un de vos amis, [M.L.], policier travaillant au sein de l'aéroport, qui vous aurait accompagnée lors de votre passage à l'aéroport (cfr, NEP, p.8). Or, vous ne déposez aucune preuve quelconque de l'existence de telle personne, des fonctions de ce dernier ou du fait que ce dernier vous aurait aidé.

De plus, le CGRA ne peut croire que, si une enquête était effectivement au cours contre vous à propos de faits touchants à la sécurité nationale, le fait de simplement vous accompagner à l'aéroport vous

permette de quitter le territoire sans la moindre difficulté. Dès lors, le CGRA ne peut qu'en conclure que rien ne vous a empêché de partir, ce qui affaiblit fortement l'intérêt que les autorités porteraient à votre sujet. Questionnée de manière plus précise à ce sujet, vous faites la déclaration suivante : «Je pouvais avoir des problèmes avec un service mais pas avec tous. J'aurais rencontré des problèmes si les véhicules étaient déjà arrivés, or ce n'était pas encore le cas. C'est pour cela que j'ai pu obtenir le visa, vous avez constaté qu'après l'obtention du visa, je n'ai pas trainé, je suis partie sans tarder. (ibid, p.25). Ces explications affaiblissent encore plus la crédibilité d'une quelconque menace sur votre personne pour plusieurs raisons. Premièrement, si une enquête portant sur le fait que vous seriez un risque à la sécurité nationale était effectivement en cours à votre sujet, le CGRA ne peut croire que les services de sécurité, surtout ceux se trouvant aux portes d'entrée et de sortie du territoire, n'aient pas été mis au courant afin d'éviter tout départ hâtif de votre part. Deuxièmement, votre explication comme quoi vous auriez pu être arrêtée si les véhicules étaient déjà arrivés, en plus de relever de l'hypothèse la plus totale, ne convainc absolument pas le CGRA qui ne peut croire que les autorités attendent patiemment l'arrivée des véhicules pour vous arrêter si vous posiez le moindre risque au niveau de la sécurité nationale et que ces dernières laissent ainsi partir si facilement l'opposante supposée que vous représentiez à leurs yeux parce que les véhicules ne sont pas encore arrivés. Enfin, vos déclarations comme quoi vous auriez obtenu votre visa parce que les véhicules n'étaient pas encore arrivés n'ont aucun sens car il n'existe aucun lien de causalité entre les autorités européennes traitant de demandes de visa et les autorités rwandaises. Partant, le CGRA n'estime pas crédible que vous quittiez légalement le pays si une enquête pour atteinte à la sécurité nationale était effectivement en cours et que votre arrestation était imminente. Dès lors, le CGRA ne peut qu'en conclure que vous ne faisiez pas l'objet d'un quelconque intérêt de la part des autorités.

De plus, questionnée sur les reproches que l'on vous fait en rapport avec ces deux véhicules, vous répondez que l'on vous reprochait d'être des opposants vous et votre mari et que vous cachiez quelque chose derrière cette importation de véhicule (cfr, NEP, p.22). Questionnée de manière plus précise sur les questions que l'on vous pose, vous faites la déclaration suivante : «Les mêmes questions, mais cette fois, ils étaient très précis. Ils m'ont grondée en déclarant que cette activité n'allait pas du tout réussir. Ils ont déclaré que nous n'aurions pas de chance car nous étions des opposants. [...] » (ibid, p.23). Invitée à fournir plus de détails quant aux reproches que l'on vous fait, vous déclarez : «Ils nous reprochaient d'être des opposants et déclaraient que quelque chose se cachait derrière cette importation de véhicules. Ils déclaraient que je ne pouvais pas avoir les moyens pour acheter deux véhicules » (ibidem). Le CGRA note qu'il s'agit là de déclarations très peu circonstanciées et qu'à aucun moment, vous ne fournissez d'autres détails que des faits très génériques comme quoi vous étiez accusée d'être une opposante. Or, le CGRA note que vous soulignez à plusieurs reprises le fait que les policiers vous ont posé des questions très précises et qu'ils ont été très en profondeur dans votre interrogatoire (ibid, p.22). Dès lors, le CGRA est en droit d'attendre des réponses beaucoup plus précises de votre part que les déclarations extrêmement génériques que vous faites. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de le faire affaiblit dès lors la crédibilité de cet interrogatoire. De plus, les supposées accusations dont ferait l'objet votre mari depuis 2015 n'ayant pas été jugées crédibles par le CGRA, ainsi que développé supra, le CGRA ne peut croire que les autorités vous parlent de ce dernier ou aient de tels soupçons à votre égard, voyant en l'importation de ces deux véhicules une quelconque manoeuvre, dont vous ne fournissez par ailleurs pas plus détails, de la part de l'opposition. Partant, le CGRA n'estime pas crédible cette réaction très disproportionnée et soudaine de la part des autorités.

Cette réaction des autorités est d'autant moins crédible que vous ne faites état que de très peu de problèmes avec les autorités depuis le départ de votre mari en 2016. En effet, à la question de savoir si les autorités vous interrogent quant aux faits que l'on reproche à votre mari, vous répondez par la négative mais déclarez que l'on vous a demandé en 2016 où ce dernier se trouvait (cfr, NEP, p.13). Quant aux faits du 7 juin 2017, date à laquelle votre mari participe supposément à une manifestation à Bruxelles, force est de constater que vous ne donnez aucun détail de la manière dont la nouvelle de sa participation se serait répandue au Rwanda autrement que via YouTube et les réseaux sociaux et que les seuls éléments que vous présentez au CGRA à ce sujet sont des captures d'écran de vidéo YouTube le montrant supposément parmi une foule de gens (ibid, p.10 & pièce joint n °12 dans la farde verte). Dès lors, ce fait n'est aucunement prouvé. De plus, à la question de savoir si les autorités vous interrogent en rapport avec cet événement, vous répondez à nouveau par la négative, ce qui confirme le désintérêt des autorités pour cette affaire, que ce dernier ait été effectivement présent à cette manifestation ou pas (cfr, NEP, p.18). Enfin, questionnée sur d'éventuels problèmes avec les autorités quand vous revenez au Rwanda après avoir passé presque un an en Ouganda, vous répondez ne pas avoir connu de problèmes. Or, le CGRA n'estime pas crédible que vous soyez ainsi accusée de

complicité avec l'opposition en aout 2019 sans avoir été inquiétée par le passé et que l'on vous parle pour la première fois de votre mari à ce moment-là alors que ce dernier a quitté le pays il y a trois ans.

Les circonstances de cet interrogatoire ainsi que votre libération quelques heures plus tard affaiblissent encore davantage la crédibilité de ce fait. A ce sujet, le CGRA note que vous déclarez ne passer que deux heures à la station de police (cfr, NEP, p.23). A la question de savoir ce que l'on vous dit au moment où l'on vous laisse partir, vous déclarez que les policiers vous disent de faire attention car vous risquez d'avoir des ennuis (ibidem). Interrogée par la suite sur d'autres problèmes que vous rencontreriez entre la mi-août et votre départ deux mois plus tard, vous ne faites état d'aucun fait concret mis à part que la police vous aurait rendu votre téléphone sans carte sim (ibidem). Or, le CGRA n'estime pas crédible que les autorités vous arrêtent et vous accusent de faits si graves pour finalement vous laisser partir sans vous inquiéter de quelque manière que ce soit par la suite.

Dès lors, au vu de l'absence total de suivi quant à cette affaire, à supposer l'interrogatoire établi, quod non en l'espèce comme démontré supra, interrogée par la suite sur ce qui vous fait finalement quitter le pays, vous déclarez que vous aviez peur et que les révélations du commissionnaire qui était chargé de vendre les véhicules sur les questions qu'on lui avait posées à votre propos ont renforcé votre envie de partir (cfr, NEP, p.23). Questionnée sur ce que l'on demande exactement, vous répondez de manière très lacunaire déclarant «On lui avait demandé s'il savait si j'avais déjà importé d'autres véhicules » (ibidem). Invitée à fournir d'autres détails, vous ne donnez pas plus d'éléments mais précisez qu'il aurait été interrogé une semaine après vous (ibidem). Le CGRA note qu'il s'agit là de déclarations extrêmement peu circonstanciées alors que cet interrogatoire est finalement l'élément déclencheur de votre fuite du pays. Le peu de détails que vous donnez ne permet donc pas au CGRA de croire en la crédibilité de ce fait.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est donc pas convaincu que l'importation de deux véhicules aient suscité un tel intérêt de la part des autorités rwandaises au point de faire l'objet d'accusations aussi graves que celles de collaboration avec l'opposition. Partant, la réaction totalement hors norme et disproportionnée qu'auraient eu les autorités n'est pas crédible.

Vous déclarez également avoir été arrêtée le 27 mai 2019. Vos voyages professionnels à l'étranger vous seraient reprochés. A nouveau, le CGRA ne peut accorder foi en vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne déposez aucun document permettant de confirmer que vous auriez effectivement été interrogée par la police quant à vos voyages à l'étranger. A ce sujet, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La crédibilité de ces faits ne repose donc que sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être détaillées et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, concernant les faits qui vous sont reprochés lors de ce supposé interrogatoire, vous déclarez que l'on vous questionne sur la finalité de vos déplacements ainsi que sur la situation de votre mari (cfr, NEP, p.21). Le CGRA estime déjà très peu crédible que le cas de votre mari intéresse les autorités et qu'elles vous interrogent à ce sujet alors qu'il a quitté le pays depuis trois ans et que vous n'avez plus été interrogée à son sujet depuis le 13 novembre 2016, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce comme démontré supra.

Dès lors, l'intérêt de cet interrogatoire ne repose que sur la finalité de vos voyages à l'étranger. Or, ces derniers, au nombre de trois, sont effectués dans un cadre professionnel en vue de trouver du matériel pour vous lancer dans la confection de vêtements, rien de plus. Le CGRA estime donc peu crédible que ces voyages aient suscité l'intérêt des autorités et que ces dernières aient eu la moindre raison d'avoir des soupçons à votre égard, alors que vous êtes ne présenté nullement un profil politique ou autre susceptible de faire de vous une cible pour les autorités.

Il est d'autant plus improbable que les autorités vous interrogent soudainement sur la finalité de vos voyages à l'étranger alors que vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités quand vous revenez au Rwanda en septembre 2018 après avoir passé dix mois en Ouganda (cfr, NEP, p.19). Le

CGRA n'estime pas crédible que les autorités rwandaises soient si incohérentes et s'interrogent soudainement sur ces courts déplacements de mai 2019 alors qu'elles ne le font pas concernant votre séjour en Ouganda en 2018 qui a duré plus de dix mois.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le CGRA ne croit pas au fait que vous ayez été interrogée sur votre mari et sur la finalité de vos voyages en mai 2019.

Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

La copie de votre passeport et de votre visa attestent de votre identité, de votre nationalité et de la légalité de votre départ du Rwanda, éléments non remis en cause par le CGRA.

Votre certificat de mariage atteste que vous êtes bien mariée à [E.G.], élément non remis en cause par le CGRA.

La copie de votre carte de résidence en Ouganda atteste que vous y avez effectivement vécu, élément non remis en cause par le CGRA.

La lettre de service de Mobisol confirme que vous y avez bien travaillé pendant deux ans sous contrat fixe et que ce dernier a pris fin le 31 décembre 2016, rien de plus.

La copie de vos tickets d'avion indique que vous avez effectivement quitté le pays le 17 octobre 2019 et donne des précisions sur votre itinéraire, rien de plus.

Vos commentaires sur les notes de l'entretien personnel, envoyés à votre avocat par mail le 12 novembre et n'apportant que deux petites clarifications, ne peuvent changer la présente décision.

Dans la mesure où vous invoquez les mêmes éléments que votre épouse à l'appui de votre demande, sans apporter d'autres documents ou de nouvelles déclarations, le Commissariat général ne peut que conclure que les documents que vous présentez ainsi que vos déclarations concernant les problèmes rencontrés par votre épouse n'augmentent nullement de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

*Vos déclarations laconiques et nullement étayées du moindre élément objectif selon lesquelles vous participez « à certaines activités comme les manifestations ou les sit-in » (Déclaration demande ultérieure du 12/10/2020, rubrique 17) ne permettent pas davantage d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. **Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.***

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Rétroactes

Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 21 mars 2017, dans laquelle il invoque sa crainte envers les autorités rwandaises en raison de l'aide qu'il dit avoir apportée à son cousin pour fuir le pays et par qui il se dit, en outre, accusé d'être de connivence avec l'opposition. Cette demande a fait l'objet d'une décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 18 décembre 2018, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil. Le 16 avril 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse dans son arrêt n° 219 898.

Le 16 décembre 2019, sans avoir quitté la Belgique, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle il invoque des craintes liées intégralement à la situation de son épouse, laquelle serait dans le collimateur des autorités rwandaises depuis son départ du pays, et particulièrement en raison de son activité commerciale d'importation de véhicules de la Belgique vers le Rwanda. Le 22 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité dans le cadre d'une demande ultérieure à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen de la « *[v]iolation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967* ».

En substance, il estime que « *les motifs exposés par [lui] démontrent qu'il rentre dans la catégorie des personnes pouvant bénéficier de la protection internationale* ».

Ainsi, il affirme avoir « *quitté le Rwanda car il était soupçonné de collaborer avec l'opposition rwandaise et qu'il avait été incarcéré à plusieurs reprises et torturé* » et ajoute que « *cette crainte de persécution est toujours d'actualité* ». Il indique que, « *après [s]on départ [...], son épouse [N.H.J.] a été persécutée par les autorités rwandaises à cause des activités politiques qu'il mène en Belgique* » et qu'en conséquence, « *elle était soupçonnée de collaborer avec son mari pour le compte des membres de l'opposition rwandaise* ». Il conclut « *qu'actuellement, [lui] et son épouse sont dans le collimateur des autorités rwandaises à cause de leurs accointances avec les membres de l'Opposition rwandaise en Belgique* » et met en garde que « *les autorités de Kigali sont intransigeantes* » et « *persécutent les adhérents aux partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles* ». Aussi le requérant estime-t-il que lui et son épouse « *risquent d'être emprisonnés pour des faits de trahison mais aussi pour les faits qui ont précédé leur fuite du Rwanda* ». Il considère, à cet égard, avoir « *présenté des éléments sérieux* » et reproche à la décision attaquée d'être « *arbitraire, [...] basée uniquement sur des éléments qui lui sont défavorables et qui ne tiennent pas compte de sa crainte [...] qui est toujours d'actualité* ».

Il prend un deuxième moyen de la « *[v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Après avoir reproduit les dispositions légales visées au moyen, il se réfère à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et répète craindre d'être persécuté par ses autorités nationales du fait des « *accointances* » qu'il dit avoir, sur le territoire belge, avec l'opposition rwandaise et du fait que son épouse ait été inquiétée par lesdites autorités après son départ du pays. Il ajoute que « *la partie adverse n'est pas sans ignorer [sic] que le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques installées à l'étranger* » et qu'« *au Rwanda, exprimer une opinion politique divergente de celles du régime totalitaire du Président Paul Kagame équivaut à signer son arrêt de mort* ». D'autre part, il renvoie à l'arrêt du Conseil n° 196 144 du 5 décembre 2017 dont il estime que l'enseignement doit s'appliquer, par analogie, au cas d'espèce, dès lors qu'à son sens, « *il est indéniable [qu'il] est en contact avec des opposants politiques en Belgique qui sont considérés comme des ennemis au Rwanda* ». Il postule, dès lors, l'application du principe de « *réfugié sur place* ».

Il prend un troisième moyen de la « *[v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation » et lui fait grief de « se borne[r] à dire que le requérant n'aurait pas présenté de nouveaux éléments ». A cet égard, il renvoie à l'arrêt du Conseil n° 199 192 du 5 février 2018. Il conclut qu'en l'espèce, il « a avancé assez d'éléments et des indices sérieux pour mettre en évidence sa crainte ».

Il prend un quatrième et dernier moyen de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il estime que « les motifs exprimés par la partie adverse ne sont pas explicites dans la décision attaquée » en ce que celle-ci « se contente uniquement d'expliquer que la demande de protection internationale du requérant se base sur les mêmes motifs de crainte fournis au cours de la demande de protection internationale de son épouse » mais que, selon lui, ces motifs « sont valables et actualisés ». Il reproche, en outre, à la partie défenderesse, une motivation qu'il juge « succincte » et ne lui permettant pas « de comprendre le fondement réel et le raisonnement de l'autorité administrative », soutenant qu'il « ne fait que supposer les raisons qui auraient pu pousser la partie adverse à prendre une décision d'irrecevabilité de sa demande, vu que la décision en elle-même est muette à ce sujet ». Il répète qu'à son sens, il « a fourni des éléments nouveaux qui l'ont poussé à introduire une nouvelle demande » et qu'il « a collaboré durant toute la procédure ». Aussi déplore-t-il que « sa situation n'a pas été examinée avec minutie ».

3.2. Au dispositif de sa requête, le requérant sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

4. Appréciation du Conseil

4.1. Considération préalable

A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme et que sa motivation est claire, cohérente et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. En ce qu'ils sont pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs, les moyens ne sont pas fondés.

4.2. Examen de la demande

4.2.1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2.2. A titre liminaire, le requérant ne conteste pas avoir déjà introduit en Belgique une précédente demande de protection internationale, ni s'être maintenu sur le territoire belge après le rejet de cette demande. La présente demande de protection internationale constitue dès lors bel et bien une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, 1^{er}, alinéa 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour laquelle la partie défenderesse doit examiner en priorité l'existence ou non d'éléments nouveaux.

4.2.3. Le Conseil estime que la requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes. Elle n'invoque d'ailleurs même pas la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale de la décision attaquée, se bornant à réaffirmer les allégations tenues par le requérant lors de sa précédente demande et à tenter de leur donner une nouvelle orientation – politique – qui faisait défaut à l'occasion de cette demande, ainsi qu'à considérer que le requérant a présenté suffisamment d'éléments nouveaux – sans les citer – qui permettraient de lui octroyer une protection internationale.

4.2.3. Ainsi, force est de constater que le requérant ne présente, à l'appui de sa deuxième demande, aucun nouvel élément le concernant personnellement et individuellement, se bornant à rattacher cette deuxième demande à celle de son épouse, laquelle part du principe que le récit présenté par le requérant en première demande serait crédible, *quod non*, comme le relevait le Conseil dans son arrêt n° 219 898.

Les éléments déposés par l'épouse du requérant n'ont, du reste, pas été considérés comme probants par le Conseil dans son arrêt n° 256 788 du 18 juin 2021 et ses déclarations n'ont pas été considérées comme suffisantes pour établir la réalité de sa crainte alléguée.

5. Partant, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, le requérant n'amène, dans le cadre sa deuxième demande de protection internationale, aucun élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale et la partie défenderesse a donc valablement déclaré sa deuxième demande irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, il ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE